

Quelle convention collective s'applique dans le secteur communal ou paraétatique ?

Réponse courte

La convention collective SAS (Secteur d'Aide et de Soins) s'applique au secteur paraétatique social, tandis que la CCT des salariés des communes, syndicats de communes et établissements publics communaux, négociée par le SYVICOL, régit le secteur communal. Les fonctionnaires communaux relèvent du statut spécifique de la fonction publique communale.

Définition

La convention collective de travail est un accord écrit relatif aux conditions de travail conclu entre employeurs et organisations syndicales représentatives, conformément à l'article [L.162-1](#) du Code du travail. Elle définit les droits et obligations des parties en matière de conditions d'emploi, de travail et de rémunération.

Conditions d'exercice

Pour être applicable, la convention collective doit :

- Être signée par les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale ou sectorielle (Art. [L.161-3](#))
- Être déposée auprès de l'[ITM](#) et enregistrée au ministère du Travail (Art. [L.162-5](#))
- Faire l'objet d'une déclaration d'obligation générale par arrêté ministériel si extension souhaitée (Art. [L.162-12](#))
- Correspondre au champ d'activité principal de l'employeur

Modalités pratiques

L'employeur doit :

- Remettre un exemplaire de la CCT applicable à chaque salarié lors de l'embauche
- Afficher un avis indiquant la convention applicable dans l'établissement
- Appliquer automatiquement les dispositions de la CCT déclarée d'obligation générale
- Respecter la hiérarchie des normes (loi > CCT > contrat individuel)

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de :

- Vérifier annuellement la validité et les mises à jour de la CCT applicable
- Consulter les partenaires sociaux en cas de doute sur l'application
- Documenter la remise de la CCT aux salariés
- Prévoir une clause de référence à la CCT dans les contrats de travail
- Mettre en place une veille juridique sur les évolutions conventionnelles

Cadre juridique

Article [L.162-1](#) du Code du travail : Définition et parties à la convention collective Article [L.162-5](#) : Dépôt et enregistrement Article [L.162-12](#) : Déclaration d'obligation générale Article [L.161-3](#) : Représentativité syndicale Loi modifiée du 24 décembre 1985 sur le statut des fonctionnaires communaux

Le non-respect des dispositions conventionnelles constitue une infraction passible de sanctions administratives et pénales. La classification dans le champ d'application d'une CCT doit faire l'objet d'une analyse rigoureuse, particulièrement dans les structures mixtes ou pluriactivités.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.